

Objet : Assurance flotte auto commune et CCAS– Groupement de commandes (marché public n°2024/05)

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-139

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.06.28/11 approuvant la constitution d'un groupement de commandes avec le CCAS pour le marché des assurances et la convention de groupement de commandes,

Vu la publication le 12/09/2024 de l'annonce légale sur le portail marchés-publics.info et le Dauphiné Libéré,

Vu la décision de choix du candidat formulée par la CAO de groupement de commandes le 14 novembre 2024,

Considérant la nécessité pour la commune de relancer dans le cadre du groupement de commandes avec le CCAS un marché de prestations de services pour assurer la flotte auto,

DECIDE

Article 1-Approuve le marché de prestations de services passé sur procédure adaptée concernant l'assurance de la flotte auto. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et un maximum sur 3 ans de 214 000€ HT.

Le marché est attribué à SARL ASSURLAC 6, place au bois 74000 Annecy pour le compte de MMA IARD 14, boulevard Alexandre Oyon 72030 Le Mans cedex 09 au prix annuel de 37 678.37€ pour la flotte auto, 1043.74€ pour l'auto-mission et 900€ pour le bris de machine

Article 2- Le marché commencera le 1^{er} janvier 2025 pour un an. Le marché pourra être reconduit tacitement deux fois un an (fin maximale au 31/12/2027).

Article 3-Le paiement sera assuré par prélèvement sur le crédit ouvert au compte 6168 du budget 2025.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 25/11/2024
Le maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.